

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1428

présenté par

M. Martin, M. Gérard, M. Mbaye, Mme Vanceunebrock et M. Lioger

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer le huitième alinéa.

II. – En conséquence, après le douzième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de décès d'un des membres du couple, le membre survivant peut avoir recours à une assistance médicale à la procréation avec les gamètes issus du défunt ou les embryons conçus en application de l'article L. 2141-3 si les deux membres du couple y ont préalablement consenti par écrit. Les délais durant lesquels ce recours à l'assistance médicale à la procréation est possible sont définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à autoriser l'assistance médicale à la procréation pour le membre du couple survivant, en cas de décès de l'autre membre du couple, à condition que le couple en ait exprimé ex ante la volonté par écrit.